

# **Directive du procureur général du canton du Valais relative à la gestion de la téléphonie mobile au sein du ministère public**

du 25 janvier 2019

---

## **I. Bases légales**

- Art. 11 du règlement du ministère public du 3 janvier 2011.
- Ch. 3.2 des directives du procureur général du 3 janvier 2011.
- Décision jointe du Conseil d'Etat du 26 septembre 2018 approuvant la directive pour l'adhésion à NATEL go, pour la prise en charge des frais de téléphonie mobile professionnelle et pour l'achat des téléphones mobiles.

## **II. Usage obligatoire de la téléphonie mobile**

L'usage de la téléphonie mobile est indispensable à l'accomplissement des tâches des

- procureur général
- procureur général adjoint
- premiers procureurs
- procureurs de permanence durant leur permanence
- responsable administratif
- concierge du site de Sion.

Partant, le ministère public met à leur disposition un téléphone mobile dont l'acquisition est prise en charge par notre institution et qui demeure la propriété de celle-ci. Toute demande d'acquisition d'un téléphone mobile doit être adressée au responsable administratif et approuvée par le procureur général.

Les téléphones des procureurs de permanence (1 par office régional) font l'objet d'une demande d'adhésion à NATEL go. Les frais de téléphonie sont pris en charge par le ministère public.

Les autres magistrats/collaborateurs précités peuvent adhérer à NATEL go. Le ministère public prend en charge le montant de 25 fr. par mois.

Si les autres magistrats/collaborateurs précités ne souhaitent pas adhérer à NATEL go, une indemnité mensuelle de 25 fr. leur est octroyée pour leurs frais de téléphonie mobile. Elle est portée en note de frais.

## **III. Usage non obligatoire de la téléphonie mobile**

L'usage de la téléphonie mobile est parfois utile aux autres magistrats/ collaborateurs du ministère public engagés pour une durée indéterminée.

Partant, ils peuvent adhérer à NATEL go sans aucune prise en charge de frais par le ministère public. Les factures sont envoyées par Swisscom directement à leur adresse privée et ils les payent, tout comme leur téléphone portable.

## **IV. Application de la directive au sein du ministère public**

Toute demande d'achat d'un téléphone portable ou d'adhésion à NATEL go doit transiter par le responsable administratif du ministère public.

Avec ses services centraux, il est chargé de la bonne application de la présente directive, ainsi que de la directive pour l'adhésion à NATEL go, pour la prise en charge des frais de téléphonie mobile professionnelle et pour l'achat des téléphones mobiles.

Le procureur général statue sur les cas particuliers.

#### **V. Entrée en vigueur**

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Elle abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les directives/décisions antérieures relatives à l'adhésion à la prestation de téléphonie mobile, au remboursement des frais de téléphonie mobile et à l'acquisition des téléphones mobiles.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

#### **Annexe :**

- Directive pour l'adhésion à NATEL go, pour la prise en charge des frais de téléphonie mobile professionnelle et pour l'achat des téléphones mobiles

#### **Va à :**

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel)

#### **Pour info :**

- Service cantonal de l'informatique (courriel)
- Inspection des finances (courriel)